

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

Clt : B-07
R-51

OBJET: PROHIBITION ET RESTRICTION D'ENTREE
CONTROLE DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE

CIRCULAIRE N° 181 DU 20 NOVEMBRE 1974

Diffusion générale

REFERENCE : Arrêté N° 1.854 INT / AG du 15-11-74

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du Service, pour stricte application, le texte de l'arrêté N° 1854 INT/AG du 15 Novembre 1974, du Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, aux termes duquel :

Article 1er: "Sont interdites sur toute l'étendue du Territoire de la République de Côte d'Ivoire : l'introduction, la Circulation, la Vente, la distribution et l'exploitation dans les lieux publics, de tous les ouvrages ci-après désignés, fournis par la Société Nouvelle des Editions de Librairie, 16 bis rue Fontaine PARIS :

- CUISANT BIEN-ETRE
- LE CRI DU SEXE
- HISTOIRE DE LOLA
- HOTESSE DE VIOL
- LA NUIT DES JOUISSEURS
- PAS D'ORCHIDEE
- FEMME DE CHAMBRE

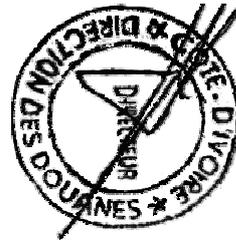
Article 2 : les infractions au présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret loi du 6 mai 1939." "

Les infractions éventuellement constatées par l'Administration seront poursuivies et sanctionnées comme en matière de Douane

Le cas échéant, un compte-rendu me sera immédiatement adressé, en vue de sa communication d'urgence au Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, pour suites à donner. /.

Ampliations

MM. le Président de la Chambre de Commerce
le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO
Pour information



M.K. ANGOUA

